



POUVOIR JUDICIAIRE

C/29830/2019

ACJC/165/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 5 FEVRIER 2021

Requête (C/29830/2019) formée le 18 décembre 2019 par **Madame A**_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, né le _____ 2018.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **10 février 2021** à :

- **Madame A**_____
_____, Genève.
 - **Monsieur C**_____
_____, Genève.
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

EN FAIT

- A. a) C_____, né le _____ 1972 à D_____ (E_____/Afrique du Sud), ressortissant des Pays-Bas et A_____, née le _____ 1977 à F_____ (Genève), originaire de G_____ (Genève), ont contracté mariage le _____ 2007 à G_____ (Genève).

C_____ exerçait la profession de _____. Ayant récemment perdu son emploi, il a débuté une formation afin de devenir fraiseur et de pouvoir se reconvertir professionnellement.

A_____ travaille à plein temps pour la société H_____

b) A_____ ne pouvant mener à terme une grossesse, le couple a décidé de recourir à une fécondation *in vitro* et à une mère porteuse aux Etats-Unis. Le _____ 2015 est née, en I_____ (Etats-Unis), l'enfant J_____, laquelle a été inscrite aux Etats-Unis, puis auprès de l'état civil à Genève, comme étant la fille des époux A/C_____. Elle est originaire de G_____ (Genève).

c) Ces derniers souhaitant accueillir un second enfant, ils ont une nouvelle fois recouru à une fécondation *in vitro* et à une mère porteuse aux Etats-Unis. Le _____ 2018 est né, en I_____ (Etats-Unis), l'enfant B_____. Sur l'acte de naissance de ce dernier, délivré aux Etats-Unis, C_____ a été inscrit comme étant le père et A_____ comme étant la mère. A Genève, l'enfant a toutefois été enregistré auprès de l'état civil comme étant le fils du seul C_____, A_____ n'ayant pas pu présenter une attestation de son gynécologue confirmant qu'elle avait porté l'enfant. B_____ est actuellement ressortissant, selon les documents produits, soit des Pays-Bas, soit des Etats-Unis.

- B. a) Par requête adressée à la Cour de justice le 18 décembre 2019, A_____ a demandé à pouvoir adopter l'enfant B_____, exposant les circonstances de sa naissance.

b) Par courrier du même jour, C_____ a déclaré consentir à l'adoption de l'enfant B_____ par son épouse, souhaitant qu'elle ait, à l'égard du mineur, les mêmes droits que lui. Les époux A/C_____ ont par ailleurs indiqué souhaiter que sur tous les documents officiels l'enfant puisse porter les prénoms et nom suivants: B_____.

c) Une enquête psycho-sociale a été effectuée par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement et le rapport rendu le 14 décembre 2020.

Il en ressort que A_____ partage la vie de l'enfant B_____ depuis la naissance de celui-ci; tous deux sont liés par un fort lien d'attachement. Elle assume, au même titre que son époux, les soins et les diverses tâches éducatives à l'égard tant

de J_____ que de B_____. Tous quatre forment d'ores et déjà une famille et l'adoption ne ferait qu'officialiser les liens déjà existants, ce d'autant plus que B_____, tout comme J_____, a été conçu grâce au matériel génétique des époux A/C_____.

EN DROIT

1. **1.1** La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'enfant.

Les règles de la LDIP s'appliquent, aucune convention internationale n'entrant en considération, dans la mesure où l'enfant n'a pas été déplacé en Suisse dans le but d'y être adopté.

1.2 L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP).

En l'espèce, l'adoptante, tout comme le mineur, est domiciliée à Genève.

La Chambre civile de la Cour de justice est par conséquent compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

2. **2.1** En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit les art. 264 ss CC.

La requérante a fourni des soins et pourvu de manière appropriée à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci, soit depuis le _____ 2018, de sorte que la condition de la période minimale exigée par l'art. 264 al. 1 CC est remplie.

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, à condition que le couple fasse ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC), ce qui est le cas en l'espèce, les époux A/C_____ faisant à tout le moins ménage commun depuis leur mariage, célébré en 2007.

La condition de l'écart d'âge maximum de 45 ans, imposée par l'art. 264d al. 1 CC, est également remplie, puisque 41 ans séparent l'adoptante de l'adopté.

C_____ a déclaré soutenir la requête d'adoption formée par son épouse et il ressort du rapport psycho-social d'enquête, exigé par l'art. 268a CC, que le prononcé de celle-ci sert l'intérêt du mineur. Les époux A/C_____ forment en effet d'ores et déjà une famille avec leurs deux enfants, et rien ne justifie le statut différent actuel des mineurs. Le prononcé de l'adoption permettra de créer une double filiation pour l'enfant B_____ et donnera un statut légal à un lien d'ores et déjà existant dans les faits.

L'adoption sera dès lors prononcée.

Conformément à l'art. 267 al. 3 CC, les liens de filiation ne sont pas rompus avec C_____.

Le prononcé de l'adoption n'aura aucun effet sur les prénoms et nom de l'enfant, qui s'appelle d'ores et déjà B_____.

2.2 L'enfant étranger mineur acquiert, par l'adoption plénière par un citoyen suisse, la nationalité suisse (art. 4 LN).

L'adopté sera par conséquent originaire de G_____ (Genève).

- 3.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2018 à K_____ (I_____/Etats-Unis), par A_____, née le _____ 1977 à F_____ (Genève), originaire de G_____ (Genève).

Dit que le lien de filiation entre B_____ et son père, C_____, n'est pas rompu.

Dit que B_____ sera originaire de G_____ (Genève).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.